

Cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire du domaine public sur le campus de Centrale Méditerranée

Candidatures ouvertes jusqu'au 13 novembre 2026 à 16h

Sommaire

1. Objet	2
2. Caractéristiques principales et modalités d'occupation	2
2.1. Objet	2
2.2. Lieu d'exécution	2
2.3. Forme juridique de l'occupation	3
2.4. Durée de l'occupation/exploitation	3
2.5. Véhicule de restauration ou assimilé	4
2.6. Redevance d'occupation	4
2.7. Informations pratiques et fonctionnement de l'emplacement	5
2.8. Conditions d'implantation et d'exercice imposées par Centrale Méditerranée	6
2.9. Autres caractéristiques de l'occupation	7
2.10. Absences et remplacement ponctuel	7
3. Modalités de participation et de dépôt des candidatures	8
3.1. Composition du dossier de candidature	8
3.2. Modalités de transmission des candidatures	10
4. Modalités de sélection	11
4.1. Critères de sélection des candidatures	11
4.2. Modalités de sélection	12
5. Renseignements complémentaires	13

1. Objet

Centrale Méditerranée lance un appel à manifestation d'intérêt pour l'installation et l'exploitation d'activités commerciales de restauration à emporter sur son domaine public (food-truck ou équivalent), conformément à [l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#).

Cette procédure d'appel à manifestation d'intérêt, suivie d'une sélection entre les candidats ayant manifesté leur intérêt, a pour objet de garantir l'impartialité, la transparence et une publicité suffisante de l'attribution des titres d'occupation.

2. Caractéristiques principales et modalités d'occupation

2.1. Objet

Mise à disposition d'une dépendance du domaine public universitaire en vue d'y installer et exploiter une activité de restauration à emporter de type food-truck. Centrale Méditerranée se réserve la possibilité de sélectionner un ou plusieurs candidats pour assurer une présence du lundi au vendredi sur le campus de Château-Gombert.

Un seul food-truck est autorisé par créneau sur l'emplacement ; les jours peuvent être répartis entre plusieurs titulaires, dans le respect de la procédure de sélection et du classement des offres. La répartition des jours par titulaire sera précisée dans la convention d'occupation pour chaque candidat retenu.

2.2. Lieu d'exécution

Un emplacement est concerné par le présent avis :

Lieu d'implantation	Spécificités	Type de commerce	Jours et heures de présence (hors périodes de fermeture de l'établissement)
Campus de Marseille Technopôle de Château-Gombert 38 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille	Autonome fluides	Food-truck, restauration rapide à emporter	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h à 14h30

Chaque candidat précise, dans son dossier de candidature, les jours pour lesquels il présente sa candidature et son calendrier prévisionnel. Il peut candidater pour un ou plusieurs jours et doit indiquer expressément s'il accepte une attribution limitée à une partie des jours demandés.

La candidature ne garantit pas l'attribution de l'ensemble des jours sollicités ; l'attribution effective dépendra du résultat de la procédure de sélection préalable et des nécessités d'organisation du service sur le campus.

2.3. Forme juridique de l'occupation

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue avec chaque candidat retenu, dans les conditions définies par le présent cahier des charges et la décision d'attribution.

Cette convention :

- précisera les jours et horaires attribués à chaque titulaire ;
- ne comportera aucune exclusivité en dehors des créneaux attribués ;
- ne garantira ni un niveau de fréquentation, ni un chiffre d'affaires minimal.

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et est consentie à titre précaire et révocable ([article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) ; [article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) ; [Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 323924](#) ; [Tribunal administratif de Nîmes, 19 décembre 2023, n° 2101145](#)).

En conséquence, la convention d'occupation :

- ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial et n'est pas régie par les articles L.145-1 à L.145-60 du Code de commerce ([article L145-60 du Code de commerce](#)) ;
- ne confère aucun droit au renouvellement ni aucun droit à la constitution d'un fonds de commerce attaché à l'emplacement occupé ([Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 323924](#)).

2.4. Durée de l'occupation/exploitation

La prise d'effet de la convention est souhaitée **à compter du 1^{er} décembre 2026, pour une durée allant jusqu'au 31 octobre 2027**. Cette prise d'effet ne pourra intervenir qu'après signature de la convention par les parties.

La durée sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ([article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)).

Le titre d'occupation ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Tout renouvellement éventuel interviendra, à l'échéance de la convention, après organisation d'une nouvelle procédure de sélection présentant les garanties d'impartialité, de transparence et de publicité requises pour l'attribution d'autorisations d'occupation en vue d'une exploitation économique ([article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) ; [Conseil d'État, 2 décembre 2022, n° 455033](#)).

2.5. Véhicule de restauration ou assimilé

L'occupant devra disposer régulièrement d'un véhicule de restauration ou assimilé (food-truck ou structure mobile équivalente), qu'il exploite sous sa responsabilité.

Il assure la garde, l'entretien et l'exploitation du véhicule, sans préjudice des responsabilités légalement imputables à Centrale Méditerranée.

Les dimensions du véhicule doivent être compatibles avec la superficie accordée, évaluée à environ 20 m², de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité, à la commodité de la circulation et à l'accès des secours, en cohérence avec les exigences de protection du domaine et de la sécurité publique relevées pour ce type d'occupation. Les dimensions et l'aspect esthétique du véhicule seront pris en considération lors de l'analyse des offres.

Centrale Méditerranée n'investit pas dans le projet et se contente de mettre à disposition, par la convention, la partie du domaine public sur laquelle sera implanté l'équipement, installé et exploité par les soins de l'occupant.

2.6. Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant devra verser à Centrale Méditerranée une redevance d'occupation du domaine public.

La redevance :

- sera composée d'une **part fixe journalière, évaluée au tarif de vingt (20) euros HT / jour**,
- comporte une **part variable évaluée à 2% et calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé* sur l'emplacement pendant la période d'occupation**, dans les conditions précisées par la convention, en cohérence avec les principes selon lesquels la redevance tient compte des avantages de toute nature, procurés par l'occupation du domaine.

* Dans tous les cas, la part variable est calculée uniquement sur le chiffre d'affaires hors taxes effectivement réalisé par chaque exploitant sur l'emplacement.

La facturation est trimestrielle. La part fixe est due pour les journées d'occupation prévues par la convention, indépendamment de la fréquentation, sous réserve des modalités d'annulation ou de modification prévues par la convention. La part variable est calculée sur le chiffre d'affaires correspondant aux ventes réalisées sur l'emplacement du campus, à l'exclusion des recettes réalisées sur d'autres sites.

L'occupant transmet les justificatifs de son chiffre d'affaires et actualise les pièces nécessaires à l'occupation (attestations, assurances, agréments, etc.) selon les modalités, délais et supports fixés dans la convention.

2.7. Informations pratiques et fonctionnement de l'emplacement

Le véhicule ne doit en aucun cas gêner la circulation des personnes, l'accès aux bâtiments, ni l'accès des véhicules de secours ; les cheminements et accès doivent demeurer libres et dégagés, conformément aux impératifs de sûreté et de commodité du passage sur les voies et espaces.

L'installation présente un caractère strictement éphémère : le véhicule doit être évacué quotidiennement à l'issue du créneau d'exploitation ; aucun stationnement prolongé ou stockage de matériel ne sera autorisé hors des créneaux définis.

L'occupant exerce son activité sous sa responsabilité, dans le respect de l'ensemble de la réglementation applicable en matière de sécurité, d'hygiène, de normes sanitaires et d'environnement, sans préjudice des responsabilités légalement imputables à Centrale Méditerranée.

À titre contractuel, il s'engage notamment à :

- respecter le code de la route et les règles de stationnement sur et aux abords du campus,
- se conformer aux dispositions applicables du code du travail, du code de commerce et du code de la consommation,
- respecter strictement la localisation de l'emplacement définie par Centrale Méditerranée,
- respecter les horaires de présence et d'accueil sur site fixés par la convention,
- libérer complètement l'emplacement à l'issue du créneau horaire autorisé,
- respecter toutes les consignes de sécurité, y compris celles liées aux plans de sécurité internes, aux contraintes Vigipirate ou équivalentes, et aux consignes internes de l'établissement,
- respecter les normes d'hygiène, sanitaires et de sécurité en vigueur pour les activités alimentaires et de métiers de bouche,
- maintenir l'emplacement et ses abords immédiats propres et exempts de déchets issus de son activité ou de ses clients, pendant toute la durée de l'occupation et à son départ,
- ne déverser sur le site ni à ses abords aucune eau usée, huile ou graisse,
- bénéficier de toutes les assurances, autorisations et agréments nécessaires à son activité et en justifier auprès de Centrale Méditerranée,
- disposer d'au moins un extincteur adapté aux risques de l'activité proposée et maintenir les dispositifs de lutte contre l'incendie en bon état.

2.8. Conditions d'implantation et d'exercice imposées par Centrale Méditerranée

Autonomie du food-truck

L'occupant est tenu de garantir l'autonomie de son équipement pour :

- les fluides : gaz, électricité (y compris, le cas échéant, via un groupe électrogène silencieux compatible avec la tranquillité du site) et eau ;
- la collecte et l'évacuation des eaux usées, des huiles et graisses ;
- la collecte, le tri et l'évacuation des déchets, y compris les biodéchets.

Aucun raccordement permanent aux réseaux du campus ne sera garanti ; les conditions d'éventuelles mises à disposition ponctuelles de fluides seront, le cas échéant, précisées dans la convention d'occupation.

Possibilité de présence sur site et horaires

- Du lundi au vendredi, hors périodes de fermeture administrative de l'établissement, notamment au minimum deux semaines à Noël et trois semaines durant la période estivale. Les jours effectivement autorisés pour chaque titulaire sont ceux fixés dans la convention.
- Horaires de service au public : de 11 h à 14 h 30. Les temps d'installation et de départ doivent être organisés en dehors des horaires de service au public (en principe dans la limite d'une demi-heure avant et après).

Types de formules proposées

Chaque occupant devra proposer, à chaque service, au minimum :

- Deux formules distinctes comprenant chacune un plat (ou une salade composée constituant un plat principal) ou un sandwich, accompagné d'un dessert et d'une boisson sans alcool, à un prix unitaire strictement inférieur à 8 € TTC pour la formule complète ;
- Deux types de sandwiches à un prix unitaire inférieur ou égal à 4 € TTC.

Ces exigences de niveau de prix visent à garantir une offre accessible aux usagers du campus, en particulier aux étudiants, tout en permettant une rémunération équitable de l'exploitant, en cohérence avec la durée de l'autorisation et les investissements projetés.

Moyens de paiement acceptés au minimum

- Carte bancaire ;
- espèces.

Autres obligations

- La vente d'alcool est interdite.
- L'information sur les allergènes doit obligatoirement être transmise aux consommateurs par écrit, de manière claire, lisible et accessible sans que le client ait à le demander.

2.9. Autres caractéristiques de l'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, apportée, sous-louée, prêtée ou transmise, même partiellement ou à titre gratuit, par le bénéficiaire. Toute mise à disposition de l'emplacement à un tiers, en dehors des mécanismes de remplacement ponctuel prévus à l'article 2.10, est interdite.

L'AOT ne confère aucun droit réel sur les ouvrages, installations ou équipements implantés sur le domaine public ni aucun droit au bénéfice du statut des baux commerciaux. L'occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de l'autorisation, ni d'un quelconque droit à indemnité au titre d'une perte prétendue de fonds de commerce ou d'une éviction à l'expiration du titre.

En raison de la domanialité publique des lieux, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Centrale Méditerranée peut y mettre fin avant son échéance, dans les conditions prévues par la convention, en cas de non-respect des obligations par l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

Aucune indemnité ne sera due par Centrale Méditerranée au titre des frais de candidature, des études, prestations ou investissements réalisés par les candidats, qu'ils soient retenus ou non, ni au titre de la fin anticipée de l'autorisation, sauf stipulation expresse contraire dans la convention.

L'occupant doit justifier, pendant toute la durée de l'occupation, de la souscription et du maintien des assurances adaptées à l'activité projetée.

2.10. Absences et remplacement ponctuel

L'occupant s'engage à respecter les jours et horaires convenus dans sa convention. Toute indisponibilité doit être signalée par écrit à Centrale Méditerranée :

- au moins 48 heures à l'avance lorsqu'elle est prévisible ;
- dès que possible en cas d'imprévu, en précisant le motif et la durée estimée de l'absence.

Le respect de ce délai de prévenance ne vaut ni acceptation automatique de l'absence, ni dispense de redevance.

Pour assurer le maintien d'une offre de restauration, Centrale Méditerranée pourra proposer le créneau libéré à d'autres candidats ayant indiqué dans leur candidature qu'ils sont disponibles pour des remplacements ponctuels. Ces remplaçants potentiels seront sollicités dans l'ordre de classement retenu pour le jour concerné, sous réserve de leur disponibilité et du respect des conditions du présent cahier des charges.

Tout remplacement nécessite l'accord écrit préalable de Centrale Méditerranée et un titre d'occupation couvrant le créneau concerné (convention spécifique ou avenant). L'occupant absent ne peut, de sa propre initiative, organiser sa substitution par un autre exploitant. Centrale Méditerranée ne garantit pas qu'un remplacement pourra être assuré pour chaque absence.

Les conséquences financières des absences sont les suivantes :

- Absence expressément acceptée par Centrale Méditerranée : la part fixe de la redevance reste due, sauf si l'accord écrit de l'établissement prévoit expressément l'annulation du créneau et la suppression corrélative de la part fixe pour le jour concerné.
- Absence non autorisée ou injustifiée : la part fixe reste due pour le créneau réservé, sans préjudice des mesures pouvant être prévues par la convention (mise en demeure, pénalités, résiliation anticipée, etc.).
- Force majeure : l'occupant informe sans délai Centrale Méditerranée et fournit les éléments justifiant l'événement invoqué et l'impossibilité d'occuper l'emplacement. Lorsque la force majeure est établie, la part fixe n'est pas due pour les créneaux dont l'exécution a été rendue impossible.
- Fermeture du site ou suppression d'un créneau décidée par Centrale Méditerranée pour un motif non imputable à l'occupant : la part fixe n'est pas due pour le créneau devenu indisponible. Les sommes éventuellement versées à ce titre font l'objet d'une régularisation.

Des absences répétées et injustifiées pourront, après mise en demeure précisant les manquements constatés et le délai accordé pour y remédier, restée sans effet, entraîner la réduction des créneaux attribués ou la résiliation de la convention, dans les conditions qu'elle prévoit.

Les modalités de contrôle des présences et les conséquences, en termes de résiliation ou de non-renouvellement, seront détaillées dans la convention d'occupation.

3. Modalités de participation et de dépôt des candidatures

3.1. Composition du dossier de candidature

Chaque demande doit être présentée au moyen d'un dossier complet, déposé auprès de Centrale Méditerranée à l'adresse indiquée à l'article 3.2. ci-après.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature, dûment complété de manière dactylographiée, paraphé sur chaque page et signé par la personne habilitée.
- Un justificatif d'immatriculation correspondant à l'activité : extrait K ou Kbis, justificatif d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE) ou document équivalent pour un candidat établi à l'étranger.
- Une copie d'un document officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) du candidat lorsqu'il exerce sous forme d'entreprise individuelle ou du dirigeant de la société candidate.
- Une copie de la carte de commerçant ou d'artisan ambulant en cours de validité, lorsque cette carte est requise pour l'activité envisagée.
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'activité, adapté à l'usage projeté, ainsi que, le cas échéant, les justificatifs de conformité de ses aménagements lorsque ceux-ci sont requis.
- Les attestations d'assurance suivantes :

- une assurance du véhicule susceptible de se rendre sur le site, couvrant le véhicule, ses déplacements et l'exploitation commerciale ;
 - une assurance couvrant les risques susceptibles de survenir du fait de l'exploitation du food-truck (responsabilité civile et professionnelle) ;
 - le cas échéant, une assurance perte d'exploitation (facultative).
- Un justificatif de formation spécifique en hygiène alimentaire en restauration commerciale pour au moins une personne de l'établissement, ou un justificatif de diplôme ou d'expérience ouvrant droit à dispense, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Le dernier rapport de contrôle sanitaire, s'il existe, accompagné, le cas échéant, des justificatifs des mesures correctives mises en œuvre.
- L'attestation ou la copie du diagnostic ou du rapport de vérification, établi par un organisme ou bureau de contrôle compétent, des installations du food-truck quant au respect des normes de sécurité applicables (notamment gaz, sécurité incendie).
- Le récépissé de déclaration auprès de la direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP), lorsque cette déclaration est requise pour la manipulation de denrées d'origine animale.
- Une attestation délivrée par l'administration compétente justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée, selon la forme en vigueur à la date de dépôt.
- Lorsque le candidat emploie des salariés : une attestation de vigilance délivrée par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, datant de moins de six mois à la date de dépôt du dossier
- Des photographies ou visuels du véhicule utilisé pour l'exécution de l'activité de restauration rapide, ou un document présentant au moins une situation dans laquelle le candidat a déjà exploité son food-truck, comportant le descriptif des dimensions hors tout (longueur, largeur, hauteur).
- La liste des jours souhaités d'occupation, avec indication expresse de l'acceptation ou non d'une attribution partielle de ces jours.
- Un calendrier prévisionnel d'occupation sur la période couverte par l'appel à manifestation d'intérêt.
- Un dossier de présentation de l'activité projetée permettant d'en apprécier la nature et la cohérence, comprenant notamment :
 - un descriptif de l'activité (type de cuisine, positionnement, etc.),
 - le contenu de l'offre alimentaire proposée et la grille complète des prix TTC,
 - la présentation précise des formules et des sandwiches répondant aux exigences du cahier des charges,
 - le nombre de repas pouvant être proposés par service,
 - un échantillon de visuels des produits proposés à la vente,
 - les moyens humains mobilisés et l'organisation prévue pour limiter le temps d'attente,
 - un descriptif des moyens de paiement acceptés,
 - un descriptif de la démarche écoresponsable (emballages, gestion des déchets, limitation des plastiques, etc.),
 - un descriptif des produits (fraîcheur, traçabilité, recours aux circuits courts, etc.)
 - tout autre élément ou document complémentaire que le candidat estime utile pour appuyer sa candidature (présentation des équipements, modalités de

gestion des déchets, liste de fournisseurs, recommandations, description du fonctionnement, etc.).

Un dossier incomplet ou ne comportant pas les pièces exigées au présent article pourra être déclaré irrecevable après, le cas échéant, demande de compléments dans les conditions prévues à l'article 4.2.

3.2 Modalités de transmission des candidatures

Le dossier, constitué des pièces mentionnées à l'article 3.1, devra être transmis, au choix du candidat :

→ Par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Centrale Méditerranée
Bureau des marchés publics
Technopôle de Château-Gombert 38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 MARSEILLE Cedex 13

L'enveloppe cachetée devra porter de manière apparente la mention :

« Réponse à appel à manifestation d'intérêt – activité commerciale de restauration à emporter
– Centrale Méditerranée – NE PAS OUVRIR »

Le candidat est invité à notifier par courriel, à l'adresse marches-publics@centrale-med.fr, l'envoi par courrier de sa candidature. Cette notification n'a pas d'effet sur la date de réception, seule la date et l'heure de réception du pli par Centrale Méditerranée faisant foi.

→ Par courrier électronique, directement à l'adresse : marches-publics@centrale-med.fr

Dans ce cas, la date et l'heure de réception figurant sur le système de messagerie de Centrale Méditerranée feront foi. Le candidat veille à adresser l'ensemble des pièces du dossier dans des formats lisibles couramment utilisés.

Date limite de dépôt des dossiers : 13 novembre 2026 à 16 h (heure locale).

Toutes les candidatures réceptionnées après la date et l'heure limites fixées ci-dessus seront écartées comme tardives et ne seront pas examinées.

4. Modalités de sélection

4.1. Critères de sélection des candidatures

Seuls les dossiers recevables et les offres respectant les exigences minimales du présent cahier des charges, notamment en ce qui concerne les formules, les prix plafonds et les moyens de paiement obligatoires, seront analysés et notés.

Les offres seront évaluées selon les critères suivants, sur un total de 100 points :

L'adéquation avec l'activité économique et le public (70 points) :

- La présentation du candidat et de la mise en situation : **10 points.**
- L'accessibilité des prix et le rapport contenu/prix des formules et sandwiches obligatoires, appréciés au regard des portions, de la composition et des tarifs proposés : **40 points.**
- L'esthétique du véhicule : **5 points.**
- Les moyens de paiement proposés (carte bancaire, espèces, chèque...) : **5 points.**
- La démarche écoresponsable (emballages écoconçus, recyclables, réutilisables, consigne, etc.) : **5 points.**
- Praticité de la consommation / adéquation des produits pour la vente à emporter et un mode de consommation nomade : **5 points.**

La qualité des produits (25 points) :

- L'utilisation de produits locaux, le mode de production, la valorisation des circuits courts, la fraîcheur et qualité des produits ainsi que le choix sur l'origine des produits : **10 points.**
- La variété de la gamme notamment en termes de régimes alimentaires : **5 points.**
- Le respect de la saisonnalité (utilisation de produits de saison) : **5 points.**
- La créativité des gammes des produits proposés : **5 points.**

Présence proposée sur le site (5 points) :

La présence proposée est notée selon le nombre de jours distincts par semaine couverts par le calendrier : 1 jour = 1 point ; 2 jours = 2 points ; 3 jours = 3 points ; 4 jours = 4 points ; 5 jours = 5 points. La proposition doit préciser les éventuelles semaines d'indisponibilité.

La proposition de présence doit préciser les éventuelles semaines d'indisponibilité sur la période d'occupation.

Pour les sous-critères, les points seront attribués selon le barème suivant :

	Sous critère noté sur 5 points	Sous critère noté sur 10 points	Sous critère noté sur 40 points
Absence d'information	0	0	0
Insuffisant	1	2	10
Moyen	3	5	20
Satisfaisant	4	8	30
Très satisfaisant	5	10	40

4.2. Modalités de sélection

Centrale Méditerranée pourra retenir un ou plusieurs candidats, dans la limite d'un food-truck par créneau sur l'emplacement. La sélection sera réalisée jour par jour, du lundi au vendredi, parmi les candidats ayant proposé ce jour et s'étant déclarés disponibles sur les périodes considérées.

Pour chaque jour, l'emplacement sera proposé au candidat ayant obtenu la meilleure note globale. Un même candidat pourra être retenu pour plusieurs jours, voire pour l'ensemble de la semaine. Plusieurs candidats pourront ainsi se partager les jours d'occupation, sans présence simultanée sur l'emplacement.

En cas d'égalité de notes, les candidats seront départagés successivement :

- d'abord par la note du sous-critère relatif aux prix et au rapport contenu/prix : **40 points** ;
- puis, en cas de nouvelle égalité, par la note de qualité des produits : **25 points**.

Si l'égalité persiste après application de ces critères de départage, un tirage au sort sera effectué et consigné dans un procès-verbal signé par les personnes habilitées.

Centrale Méditerranée pourra décider de ne pas attribuer certains créneaux si aucune offre recevable et conforme ne les couvre, ou de ne pas donner suite à la consultation pour un motif d'intérêt général porté à la connaissance des candidats.

Chaque candidat retenu recevra une proposition précisant les jours et périodes d'occupation attribués. Il disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser par écrit. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse à l'issue de ce délai, les créneaux concernés pourront être proposés au candidat suivant dans le classement, sous réserve de sa disponibilité et du maintien de la validité de son dossier.

La sélection par Centrale Méditerranée ne vaut pas, à elle seule, autorisation d'occuper le domaine public. Aucun démarrage de l'exploitation ne sera autorisé avant la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ; la date effective de démarrage sera ajustée en fonction de cette signature.

La convention d'occupation temporaire conclue avec chaque titulaire fixera notamment le calendrier détaillé d'occupation, les conditions financières et les modalités d'occupation et d'exploitation de l'emplacement.

L'ensemble des candidats, retenus ou non, sera informé de l'issue de la procédure.

Centrale Méditerranée pourra, avant la sélection, demander aux candidats concernés de compléter les pièces administratives manquantes dans leur dossier, dans un délai identique fixé pour tous les candidats concernés, et dans le respect du principe d'égalité de traitement, sans modification substantielle du contenu de leur offre. Les dossiers demeurés incomplets à l'issue de ce délai seront déclarés irrecevables. Les candidatures réceptionnées hors délai ne pourront pas être régularisées.

5. Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire relatif au présent appel à manifestation d'intérêt ou aux modalités de dépôt des candidatures, les candidats peuvent adresser leurs questions par courriel à l'adresse suivante : marches-publics@centrale-med.fr .